

Financement Participatif France

Association des professionnels du Financement Participatif

Statuts

Article 1 : Fondation de Financement Participatif France

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour dénomination Financement Participatif France.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet principal la représentation collective et la défense des droits et intérêts des acteurs du financement participatif, ainsi que la promotion du financement participatif, notamment en France.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Paris à l'adresse suivante :
*Co/ OCBF, 116 bd Haussmann
75008 Paris*

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'association

L'association est composée de :

- deux collèges de membres :
 - collège de membres représentant les plateformes de financement participatif (dénommé « collège des plateformes »)
 - collège des membres de l'écosystème, rassemblant à la fois des personnes morales et des personnes physiques (dénommé « collège de l'écosystème »)
- un conseil d'administration
- un bureau



Article 6 : Admission et adhésion

Toute personne qui souhaite devenir membre de l'association doit adhérer aux présents statuts et s'acquitter d'une cotisation annuelle.

L'adhésion au collège des plateformes comporte en particulier l'approbation, la signature et le respect du code de déontologie de la profession. Tout manquement à celui-ci est un motif d'exclusion dont les modalités sont précisées dans l'article 7 des présents statuts.

La procédure d'admission, le montant de la cotisation et les droits d'inscription sont soumis aux règles définies par le règlement intérieur. Le conseil d'administration, lorsqu'il le juge bon, peut demander un complément d'informations. Le conseil d'administration peut également reconsidérer le cas de tout adhérent.

Dans tous les cas, un avis négatif de sa part ou une exclusion doit être motivé, l'adhérent pouvant également faire appel de la décision devant le conseil d'administration.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission par lettre adressée aux membres du conseil d'administration ;
- le non-paiement de la cotisation ;
- le décès, ou la disparition du membre ;
- le non-respect du code de déontologie ;
- la radiation ou la suspension prononcée par le conseil d'administration, pour un motif grave ou un motif prévu par les présents statuts et/ou par le règlement intérieur. L'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense devant le conseil d'administration.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Les cotisations annuelles de chacun de ses membres ;
- b) Les dons manuels et actions de bénévolat de la part des membres ;
- c) Toute subvention à laquelle l'association aurait droit ;
- d) Le soutien financier de personnes externes dans le cadre de partenariats ;
- e) Enfin, l'association pourra, si son assemblée générale le décide et sur proposition de son conseil d'administration, proposer à ses adhérents ou aux tiers, des biens ou services pour autant que ceux-ci soient en adéquation avec sa raison sociale.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire regroupe les membres de l'association. Elle est convoquée annuellement.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est indiqué dans les convocations.



Elle statue sur les éléments de l'ordre du jour déterminés par le conseil d'administration, sur les rapports moraux et d'activité ainsi que sur les comptes et le budget, et plus généralement sur tout point qui amènerait à un changement stratégique ou statutaire pour autant que le quorum de 10% des membres soit réuni.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Le président sortant préside l'assemblée générale. A défaut il est élu un président de séance. Les votes se font à bulletin secret sur décision du président de séance ou si plus de 20 membres présents en font la demande.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé (avec un maximum de sept procurations par membre).

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration, ou par son président, ou par le quart des membres ayant émis par écrit le désir de convoquer l'assemblée générale extraordinaire tout en étant d'accord sur le motif.

Elle se réunit afin de débattre d'un point précis et unique : modification des statuts, remplacement du conseil d'administration, dissolution ou plus généralement pour tout autre motif qui amènerait les personnes ayant pouvoir de la convoquer à juger la situation suffisamment urgente pour la convoquer.

Elle est convoquée selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents excepté si la survie de l'association est en jeu. Dans ce cas les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés.

Article 11 : le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 6 à 12 administrateurs élus par les membres de l'association. Tout membre de l'association ou représentant légal d'un membre, âgé de plus de 18 ans, et s'étant acquitté de sa cotisation annuelle peut présenter sa candidature au conseil d'administration. Les membres élus sont ceux remportant la majorité simple des membres de l'association présents ou représentés en assemblée générale.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Les modalités d'élection et de fonctionnement du Conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur.



Article 12 : Le bureau

La direction opérationnelle de l'association est assurée par son bureau sous le contrôle du conseil d'administration.

Le bureau est composé de 6 membres :

- un président ;
- trois vice-présidents, à savoir deux vice-présidents représentant le collège des plateformes et un vice-président représentant le collège de l'écosystème ;
- un trésorier ;
- un secrétaire général.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration parmi ses membres.

Le vote électronique et la procuration à un autre membre sont autorisés par tout moyen possible.

Les modalités d'élection et de fonctionnement du bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du bureau, ce dernier peut procéder à des nominations à titre provisoire entre deux assemblées. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 13 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas d'égalité, la voix du président compte double. Le vote par procuration est autorisé (une par membre au maximum). La présence physique du tiers au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Article 14 : Points soumis à approbation du collège des plateformes

Lorsque des positions impliquant un engagement formel des plateformes sont prises, le collège des plateformes est obligatoirement consulté. Les domaines et procédures de consultation sont définis par le règlement intérieur.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise et complète les présents statuts. Son approbation, son application et sa modification relèvent du conseil d'administration.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'C' with a checkmark, 'JPC', 'H', 'R', and 'S'.

Article 17 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Article 18 : Modification des statuts

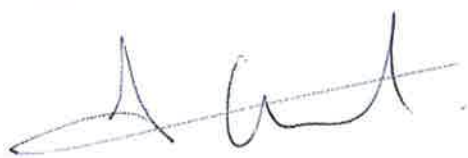
Toute modification des statuts ne peut se faire que lors d'une assemblée générale extraordinaire, sauf cas exceptionnels tel que la modification de l'adresse du siège social.

Elle n'est possible qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés sans tenir compte des abstentions. Par dérogation, il est prévu qu'une modification des statuts, pour un motif d'ordre légal ou administratif, se décide à la majorité simple des présents ou représentés et sans tenir compte des abstentions.

Article 19 : Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Paris le 04 avril 2017



Stéphanie Savel
Présidente

